

Kafka II

ou « pourquoi faire simple quand on peut faire... une nouvelle loi sur la prescription des infractions commises contre les mineurs ? »

Christian Guéry, Doyen des juges d'instruction à Nice

L'essentiel

La loi Perben II du 9 mars 2004 modifie une fois de plus les règles de prescription concernant les infractions commises contre les mineurs. Avec les difficultés d'application dans le temps de ces textes multiples, le législateur ouvre aux professionnels un univers kafkaïen dans lequel il est bien difficile de naviguer.

1 - La présente chronique est la troisième que nous rédigeons sur le même sujet : la prescription des infractions commises contre les mineurs (1). D'où la difficulté de lui trouver un titre. L'adage « pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué » pourrait en effet se décliner de bien des manières. En matière d'infractions commises contre les mineurs, le législateur ne nous a d'ailleurs pas habitué à la simplicité. Quant à la référence à Kafka, nous laisserons le lecteur juger de ce qu'il faut désormais penser de la cohérence du système...

2 - La modification des articles 7 et 8 du code de procédure pénale par l'article 72 de la loi du 9 mars 2004, dite Perben II, prend la suite des corrections que leur ont apportées les lois des 10 juillet 1989, 17 juin 1998, 4 février 1995 et 18 mars 2003. Il faudra se livrer à un résumé des épisodes précédents si l'on veut comprendre le régime nouveau (I). Les articles 7 et 8, applicables dans leur rédaction nouvelle aux faits antérieurs à leur entrée en vigueur dès lors qu'ils ne sont pas prescrits, entraînent des modifications du champ d'application du régime dérogatoire (II) et créent un régime nouveau aux contours multiples (III).

I - Du passé, ne faisons pas table rase

3 - Il eût été possible au législateur de tirer un trait sur les lois passées en ne disposant que pour l'avenir. Pour cela, il suffisait de ne pas déroger à l'article 112-2, 4°, du code pénal qui disposait « sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé ».

La loi du 17 juin 1998 avait prévu expressément de déroger à ce texte, la loi nouvelle étant donc immédiatement applicable aux procédures en cours, même si elle se révélait plus sévère, dès lors que les faits n'étaient pas prescrits lors de son entrée en vigueur.

4 - Une première lecture hâtive de la loi du 9 mars 2004 pouvait laisser un espoir : aucun article de cette loi ne prévoit de dérogation à l'article 112-2, 4°, du code pénal. Et pour cause, une meilleure analyse permettait rapidement de voir que le législateur supprimait purement et simplement cet alinéa (loi du 9 mars 2004, art 72). En conséquence, la plus grande sévérité d'une loi de prescription nouvelle n'empêche pas son application immédiate. Sachant, selon une jurisprudence bien établie, qu'une loi nouvelle ne fait pas revivre une prescription déjà acquise (2), il faut ajouter au principe d'application immédiate celui selon lequel la loi nouvelle ne s'applique qu'aux faits qui ne sont pas prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi (3).

5 - Cette précision est essentielle car, pour savoir si les faits étaient prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, il est nécessaire de faire application du ou des régimes antérieurs et donc de la loi du 17 juin 1998, elle-même assujettie pour les mêmes raisons aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989. Ce qui nous contraint à revenir brièvement sur ces deux textes dont les effets se font donc toujours sentir.

6 - La loi du 10 juillet 1989, pour la première fois, créait un régime dérogatoire au droit commun en modifiant l'article 7 du code de procédure pénale : lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est rouvert ou court à nouveau à son profit à partir de sa majorité.

Ces dispositions, prévues à l'origine pour les crimes, ont été étendues par la Cour de cassation, pour des raisons sur lesquelles nous ne reviendrons pas (4), aux délits (5).

7 - La loi du 17 juin 1998 tranchait avec sa devancière par sa volonté de ne pas privilégier les seules atteintes commises par les ascendants ou les personnes ayant autorité. L'important était la minorité de la victime, que l'auteur soit ascendant ou tiers. Les crimes étaient tous visés et les délits étaient énumérés par l'article 8 du code de procédure pénale. Certains des articles visés, les articles 222-30 et 227-26 faisaient courir une prescription de dix ans. La loi du 18 mars 2003 a élargi la liste de l'article 8.

II - La restriction du champ des infractions visées par un régime dérogatoire dans la loi du 9 mars 2004

8 - Cette restriction concerne aussi bien les crimes (A) que les délits (B).

A - Les crimes

9 - Le troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, issu de la loi Perben II, dispose désormais que « le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ».

Alors que les lois de 1989 et 1998 prévoyaient un régime dérogatoire pour *tous les crimes commis contre les mineurs* (la loi de 1989 distinguant seulement parmi ceux qui pouvaient les commettre, à la différence de celle de 1998 qui ne procédait à aucune distinction), la loi du 9 mars 2004 énumère les infractions par un renvoi à l'article 706-47, sans distinguer parmi ceux qui les commettent.

10 - L'examen de l'article 706-47 permet donc désormais de ne retenir que deux catégories de crimes : les viols aggravés ou non, le meurtre ou l'assassinat précédé ou accompagné de viol, de torture ou d'actes de barbarie. Le délai de prescription traditionnel des crimes, de dix ans, est doublé et atteint vingt ans, mais nous verrons que c'est aussi le cas pour certains délits.

11 - La première conséquence de l'entrée en vigueur du nouveau texte tient donc à l'extinction de l'action publique pour certaines poursuites déjà engagées sous l'égide du texte précédent et qui concerneraient des crimes différents de ceux désormais retenus, y compris s'ils ont été commis sur des mineurs. C'est le droit commun de la prescription qui les gouverne désormais, c'est-à-dire dix ans à compter de la date de commission des faits. Peu importe que les poursuites aient été régulièrement engagées sous l'auspice d'une loi qui rouvrirait à la majorité pour dix ans quel que soit le crime si le texte a désormais disparu (6). Dès lors en tout cas qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue. Le même problème se retrouve pour les délits.

B - Les délits

12 - Les délits sont encore plus concernés par la restriction apportée par la loi du 9 mars 2004. Et le principe est le même : dès lors qu'une condamnation définitive n'est pas intervenue, l'infraction qui ne figure plus dans la liste de 2004 retombe dans le droit commun de la prescription, c'est-à-dire trois ans à compter des faits.

L'application des lois antérieures rouvrant pour telle ou telle infraction n'est pas possible : la loi nouvelle de prescription est applicable immédiatement même si elle est plus douce !

13 - L'ancien article 8 donnait une liste précise des délits concernés. La loi du 9 mars 2004 renvoie à l'article 706-47 qui donne lui-même une liste, et fait un sort particulier aux articles 222-30 et 227-26. Tous les articles concernant des coups et blessures volontaires ont disparu : 222-9, 222-11 à 222-15 du code pénal. Les articles concernant le proxénétisme sur mineur ont disparu : 225-4-2, 225-7, ainsi que les conditions indignes de travail ou d'hébergement commises sur mineur prévues par l'article 225-15. Les articles 225-4-2 et 225-7 avaient été ajoutés à la liste par la loi du 18 mars 2003. A cette époque, le législateur estimait donc que ces infractions devaient entraîner une prescription rouverte pour trois ans à la majorité. Moins d'un an plus tard la prescription redevenait celle de trois ans à compter des faits. En même temps le législateur juge utile d'ajouter à la liste deux articles qui ne figuraient ni dans la loi de 1998 ni dans celle de 2003 : l'article 225-12-1 (recours à la prostitution d'un mineur) et l'article 227-23 (exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur). Comment expliquer qu'on puisse à la fois supprimer de la liste le proxénète et y introduire le client ? Le proxénétisme aggravé commis contre un mineur se prescrit par trois ans à compter des faits et le recours à la prostitution de trois ans à compter de la majorité alors que les pénalités encourues sont respectivement de dix ans (proxénétisme sur mineur) et trois ans (recours à la prostitution d'un mineur). Selon quelle logique ?

14 - Enfin la loi du 9 mars 2004 fait, comme celle de 1998, un sort particulier aux articles 222-30 et 227-26 concernés par une prescription de vingt ans dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est fortement dérogatoire au droit commun.

C'est ainsi qu'une tentative de meurtre commise en 2004 sur un mineur né en 1994 est prescrite en 2014 (date des faits plus dix ans) tandis qu'une agression sexuelle commise par une personne ayant autorité dans les mêmes conditions est prescrite en 2032 (majorité plus vingt ans) !

15 - Ces disparitions de textes, apparition de textes, allongement de délais compliquent singulièrement le schéma du régime actuel de prescription de l'action publique, que nous allons maintenant tenter de dessiner.

III - Le régime actuel de prescription dérivant de l'application de la loi du 9 mars 2004

16 - Là encore, la démonstration nécessite de distinguer les crimes (A) des délits (B).

A - Les crimes

17 - A compter du 10 mars 2004 (7), les crimes prévus à l'article 7 sont prescrits par vingt ans à compter de la majorité de la victime. Ceux qui n'en font pas partie par dix ans à compter de la date des faits.

Mais pour ceux qui sont prévus à l'article 7 et ont été commis avant le 10 mars 2004, il faut tout d'abord, et ce sera le cas à chaque fois qu'il y aura un cas pratique à résoudre, connaître :

- la date de naissance de la victime ;

- la date des faits ;

- la date de la plainte.

On peut ensuite procéder de la manière suivante. On déterminera tout d'abord quelles sont les dates pour lesquelles le crime *n'est en aucun cas prescrit* (8) : aucun crime postérieur au 10 mars 1994 ne peut être prescrit puisqu'il ne l'était pas selon le droit commun lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

18 - La question est plus complexe pour les crimes antérieurs au 10 mars 1994. La loi de 1989 crée en effet une distinction incontournable entre les crimes commis par ascendant ou personne ayant autorité et ceux commis par des tiers. Il faut donc faire une distinction au sein même de l'article 706-47 auquel renvoie l'article 7.

Pour les crimes commis par des tiers, le droit commun s'appliquait puisque la loi de 1989 n'avait rien prévu pour eux. La loi de 1998 leur est en revanche applicable lorsque les faits n'étaient pas prescrits lors de son entrée en vigueur, c'est-à-dire pour les faits commis après le 17 juin 1988. Il faut toutefois ajouter que la loi de 1998 ne peut trouver application que s'il s'agit de l'un des crimes toujours prévu par la loi de 2004. Tous les autres, nous l'avons dit, retombent dans le droit commun.

Pour les crimes commis par des tiers et faisant partie de la liste de l'article 706-47, on pourra donc remonter au maximum jusqu'au 17 juin 1988 (exemple 1) (9) dès lors que la personne n'a pas laissé passer un délai de dix ans depuis sa majorité (exemple 2) (10).

19 - Pour les crimes commis par des tiers avant le 17 juin 1988, il n'existe aucune possibilité qu'ils n'aient pas été prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1998. C'est donc le droit commun qui s'applique.

20 - Pour les crimes commis avant le 10 mars 1994 par ascendant ou personne ayant autorité, la situation est différente : la loi de 1989 les concernait en effet déjà. On procède donc de la même façon en pouvant remonter au plus dix ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1989 soit jusqu'au 10 juillet 1979 (exemple 3) (11). Mais il y a une condition à cela : que les faits ne soient pas prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi parce que la victime aurait laissé passer le délai de dix ans depuis sa majorité (exemple 4) (12).

21 - Tableau de prescription des crimes après l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004

Date des faits	10 juillet 1979	9 mars 1994	9 mars 2004
Crimes prévus par l'article 7 du code de procédure pénale commis par ascendant ou personne ayant autorité	Faits + 10 ans	Majorité + 20 ans (ex. 3) si la personne n'a pas laissé passer le délai à sa majorité (ex. 4)	Majorité + 20 ans
Date des faits	17 juin 1988	9 mars 1994	9 mars 2004
Crimes prévus par l'article 7 du code de procédure pénale commis par des tiers	Faits + 10 ans	Majorité + 20 ans (ex. 1) si la personne n'a pas laissé passer le délai à sa majorité (ex. 2)	Majorité + 20 ans
Autres crimes		Faits + 10 ans	

B - Les délits

22 - C'est pour les délits que le régime est le plus complexe. Seuls nous intéressent les délits prévus par le législateur de 2004, les autres étant retombés dans le droit commun de la prescription. Il est nécessaire de faire une sous-distinction entre les délits prévus par les articles 222-30 et 227-26, et les autres.

1°) Les délits prévus par les articles 222-30 et 227-26

23 - Il y a deux particularités pour ces délits :

- la loi du 17 juin 1998 prévoyait déjà une prescription de dix ans ;
- la loi du 9 mars 2004 prévoit une prescription de vingt ans.

Pour déterminer quels sont les délits qui ne sont prescrits en aucun cas, il faut retrancher trois ans à 1998 (13). En effet aucun fait ne peut être prescrit s'il a été commis moins de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998 puisque celle-ci prévoyait déjà une réouverture pour dix ans.

24 - Entre le 10 juillet 1986 et le 17 juin 1995, les faits peuvent ne pas être prescrits, cela dépend toujours de la date des faits, de la date de naissance de la victime et de la date de la plainte. Ceci en tout cas pour le second alinéa de l'article 222-30 et pour le premier alinéa de l'article 227-26 qui visent les ascendants ou personnes ayant autorité ! En effet, si la loi de 1998 rouvrirait pour un délai de dix ans en visant expressément les articles 222-30 et 227-26 dans leur intégralité, il n'en est pas de même pour la loi de 1989 dont on sait qu'elle ne concernait que les seuls ascendants ou personnes ayant autorité.

25 - Les articles 222-30, alinéa 2, et 227-26, alinéa 1er, permettent donc de remonter jusqu'à des faits commis en juillet 1986 (14) (exemple 5) (15) si les faits n'étaient pas prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1998 (exemple 6) (16). Mais dès lors que les faits ne sont pas prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1998, ils ne le sont pas lors de l'entrée en vigueur de celle de 2004 puisque la loi du 17 juin 1998 prévoyait déjà un délai de dix ans à compter de la majorité (exemple 7) (17).

26 - Quant aux dispositions des alinéas des articles 222-30 et 227-26 non concernés par la circonstance aggravante d'ascendant ou de personne ayant autorité, leur sort est identique à celui que nous allons examiner ci-dessous pour les autres articles. La loi de 1998, applicable en théorie à ces alinéas, n'a aucun effet supplémentaire puisque la loi de 1989 n'était pas applicable à ces cas de figure.

2°) Les autres articles prévus par l'article 8

27 - Il convient tout d'abord de rappeler que la prescription n'est pas acquise dès lors que l'article fait partie de l'énumération de l'article 8 issu de la loi de 2004. Mais il ne faut pas oublier que si l'on se sert d'une loi « relais » grâce à laquelle l'action publique a été rouverte, encore faut-il vérifier si cette loi prévoyait bien une réouverture pour ce délit. Or, nous l'avons vu, certains délits apparaissent ou disparaissent de la liste selon que l'on applique les lois de 1989, 1998 ou 2004 (18).

28 - La prescription est de trois ans à compter de la majorité de la victime. La date maximale à laquelle on peut remonter diffère encore une fois selon que la loi de 1989 peut trouver ou non application.

29 - En ce qui concerne les délits prévus à l'article 8 commis par ascendant ou personne ayant autorité, le raisonnement est le même que celui effectué ci-dessus pour les délits des articles 222-30 et 227-26 commis par ascendant ou personne ayant autorité. La différence est malgré tout de taille : la prescription est de vingt ou de trois ans à compter de la majorité ! Par ailleurs, il n'y avait pas de réouverture pour dix ans par la loi de 1998. Dans cette hypothèse, il faut vérifier aussi que les faits ne sont pas prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9

mars 2004 (exemple 10) (19).

30 - En ce qui concerne les délits prévus à l'article 8 mais commis par des tiers, la loi de 1989 n'est jamais applicable. On peut donc remonter au maximum jusqu'au 17 juin 1995 (20) (exemple 8) (21). Mais il faut là aussi que la victime n'ait pas laissé passer le délai après sa majorité (exemple 9) (22).

31 - Tableau de prescription des délits après l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004

Date des faits	10 juillet 1986	17 juin 1995	9 mars 2004
Délits prévus par l'article 8 du code de procédure pénale commis par des tiers	Faits + 3 ans	Majorité + 3 ans (ex. 8) si la prescription n'était pas déjà acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2004, la victime ayant laissé passer le délai après sa majorité (ex.9)	Majorité + 3 ans
Délits prévus par l'article 8 du code de procédure pénale commis par ascendant ou personne ayant autorité	Faits + 3 ans	Majorité + 3 ans (ex. 8) si la prescription n'était pas déjà acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1998 (ex. 6) si la prescription n'était pas déjà acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2004, la victime ayant laissé passer le délai après sa majorité (ex.10)	Majorité + 3 ans
Délits des articles 222-30 et 227-26 commis par des tiers	Faits + 3 ans	Majorité + 3 ans - si la prescription n'était pas déjà acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi de	Majorité + 20 ans

Délits des articles 222-30 et 227-26 commis par ascendant ou personne ayant autorité	Faits + 3 ans	Majorité + 20 ans (ex. 5) si la prescription n'était pas déjà acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1998 (ex. 6 et 7)	2004, la victime ayant laissé passer le délai après sa majorité	Majorité + 20 ans
	Autres délits			Faits + 3 ans

Nous écrivions au début de notre précédente chronique consacrée au même sujet que « Les lois de prescription ont rapport au temps et le législateur devrait au moins leur laisser celui de s'installer au creux des faits, d'y prendre place, avant de songer que, peut-être, d'autres règles conviendraient mieux encore ... ».

Ce n'est pas le cas.

Constatons que l'ensemble des professionnels du droit est confronté dans cette matière à une complexité qui n'est justifiée ni par l'équité ni par le bon sens. A tel point que l'illustre auteur tchèque du « Procès » aurait pu y trouver inspiration.

Mots clés :

PRESCRIPTION PENALE * Action publique * Infraction sur mineurs * Modification * Loi nouvelle * Application de la loi dans le temps

(1) V. dans cette même revue : Crimes et délits commis contre les mineurs par ascendant : quelle prescription ?, D. 1997, Chron. p. 138 ; La prescription des infractions contre les mineurs : un nouvel état des lieux, D. 1999, Chron. p. 38 .

(2) Cass. crim. 3 nov. 1994, Bull. crim., n° 349.

(3) Cass. crim. 30 nov. 1994, Bull. crim., n° 389 ; D. 1995, IR p. 53 ; 28 févr. 1995, Bull. crim., n° 87 ; D. 1996, Jur. p. 238 , note J. Castaignède ; 29 mai 1996, Bull. crim., n° 219 ; Gaz. Pal. 1996, 2, p. 158.

(4) V. notre chronique précitée, D. 1997, p. 138.

(5) Cass. crim. 8 févr. 1994, Bull. crim., n° 56 ; 30 nov. 1994, préc.

(6) Cela concerne tous les crimes qui ne figurent pas aujourd'hui dans l'art. 706-47.

(7) Pour simplifier (!), nous prendrons les dates anniversaires des lois. Rappelons toutefois que la loi est applicable un jour franc après qu'elle a été reçue à la préfecture (celles entrées en vigueur après le 1er juin 2004 entrent en vigueur « à la date fixée ou à défaut le lendemain de leur publication ; art. 1er c. civ. modifié par l'ordonnance n° 2004-164 du 20 févr. 2004).

(8) A condition bien entendu qu'il fasse partie de ceux désormais prévus à l'article 7, nous ne le précisons plus.

(9) *Exemple 1.* Date de naissance de la victime : 1981 ; date des faits : 1989. La victime est devenue majeure en 1999, après l'entrée en vigueur de la loi de 1998, qui rouvrait pour les tiers à compter de la majorité pour dix ans. La prescription n'était donc pas acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2004. Elle est de vingt ans à compter de sa majorité.

(10) *Exemple 2.* Date de naissance de la victime : 1974 ; date des faits : 1989. La victime est devenue majeure en 1992, mais les faits n'étaient prescrits selon le droit commun qu'en 1999. La loi de 1998 peut donc trouver application mais n'a pour effet que d'allonger la prescription jusqu'en 2002 (majorité plus dix ans). Si aucune plainte n'a été déposée avant, les faits sont prescrits.

(11) *Exemple 3.* Date de naissance de la victime : 1980 ; date des faits 1987. Les faits ne sont pas prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1989. La prescription était donc de dix ans à compter de la majorité soit 1998 plus dix : 2008. La loi de 2004 s'applique donc, les faits n'étant pas prescrits et amène une possibilité de déposer plainte jusqu'en 2018.

(12) *Exemple 4.* Date de naissance de la victime : 1970 ; date des faits : 1980. La victime est majeure en 1988. La loi de 1989 s'applique néanmoins puisque le droit commun amenait jusqu'en 1990 (date des faits plus dix ans). Mais la réouverture ne permettait d'aller que jusqu'en 1998 (majorité plus dix ans). Les faits étaient donc prescrits lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2004, inapplicable.

(13) Et non plus dix ans à 2004 !

(14) Trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1989.

(15) *Exemple 5.* Date de naissance : 1984 ; date des faits 1987. Majorité en 2002. La loi de 1989 s'applique puisque les faits n'étaient pas prescrits lors de son entrée en vigueur. En conséquence, les faits ne sont pas non plus prescrits (majorité plus trois ans) lors de l'entrée en vigueur des lois de 1998 et 2004. La plainte peut être désormais déposée jusqu'en 2022 ! (majorité plus vingt ans).

(16) *Exemple 6.* Date de naissance : 1970 ; date des faits 1987. Majorité en 1988. La loi de 1989 s'applique mais la prescription est acquise en 1991 (majorité plus trois ans).

(17) *Exemple 7.* Date de naissance : 1980 ; date des faits 1987. Majorité en 1998. La loi de 1989 s'applique. Les faits auraient été prescrits en 2001 (majorité plus trois ans) si la loi de 1998 n'était pas entrée en vigueur avant. Rouvrant pour sept ans supplémentaires, les faits ne peuvent être prescrits avant l'entrée en vigueur de la loi de 2004. Conclusion : une prescription en 2018 !

(18) Ce problème ne se pose ni pour les crimes (tous visés par les lois de 1989 et 1998) ni pour les délits des articles 222-30 et 227-26 commis par ascendant ou personne ayant autorité (visés par les lois de 1989 et 1998). Il peut se poser pour les autres alinéas de ces articles. Ajoutons qu'il est indispensable que l'incrimination existât au moment de la commission des faits. Car l'alinéa 5 de l'article 227-26 est issu de la loi du 17 juin 1998. Quant à l'alinéa 6 de l'article 222-30, il date de celle du 18 mars 2003...

(19) *Exemple 10.* Date de naissance: 1981 ; date des faits : 1987. Majorité : 1999. la loi de 1989 s'applique. Celle de 1998 aussi, mais la réouverture n'est que de trois ans (à la différence de l'exemple 7). La prescription est acquise en 2002 (majorité plus trois ans).

(20) Trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998.

(21) *Exemple 8.* Date de naissance 1989 ; date des faits 1996. Majorité 2007. La loi de 1989

n'est pas applicable mais la loi de 1998 l'est puisque les faits n'étaient pas prescrits selon le droit commun (1996 plus trois ans) lors de son entrée en vigueur. Faits prescrits en 2010.

(22) *Exemple 9.* Date de naissance 1979 ; date des faits 1996. Majorité 1997. La loi de 1998 trouve bien application mais ne rouvre que pour trois ans à compter de la majorité soit jusqu'à 2000, date de prescription si aucune plainte n'a été déposée.